



LIGNES DIRECTRICES DE L'ACMV SUR L'ADMINISTRATION JUDICIEUSE DES ANTIMICROBIENS AUX PORCINS

Voici des lignes directrices générales sur l'administration judicieuse des antimicrobiens aux porcins :

1. Les vétérinaires devraient concentrer leurs efforts pour aider leurs clients à définir des programmes de gestion, de soins de santé, d'hébergement, d'alimentation et de sélection génétique qui réduisent l'incidence des maladies et le besoin d'administrer des antimicrobiens. Plus précisément, les vétérinaires devraient discuter des questions suivantes avec leurs clients :
 - a. La gestion, y compris la densité de logement, l'isolement et l'acclimatation des nouveaux animaux de reproduction, le lavage et la désinfection adéquats et réguliers des installations, ainsi que l'abattage intégral et le repeuplement dans le but d'éliminer les agents infectieux.
 - b. L'état de santé du troupeau, y compris l'état immunitaire des animaux, la dynamique du troupeau et la santé des truies, la présence et l'importance des infections concurrentes, et l'origine (unique ou multiple) des nouveaux animaux.
 - c. L'hébergement, y compris l'espace dont dispose chaque animal, les températures extrêmes au delà de la zone normale pour les porcins, et la ventilation.
 - d. L'alimentation, y compris l'importance de l'eau, des protéines, et de l'apport énergétique et d'oligoéléments.
 - e. La génétique, y compris les progéniteurs et les prédispositions génétiques.

2. Quand elles sont indiquées ou valides sur le plan médical et scientifique, les vétérinaires devraient envisager d'autres méthodes thérapeutiques pour remplacer ou appuyer l'administration d'antimicrobiens, afin de réduire la durée du traitement antimicrobien, par exemple :
 - a. l'acidification de la moulée ou de l'eau;
 - b. les soins d'entretien (p. ex., traitement antipyrétique ou administration

d'électrolytes).

3. Les vétérinaires devraient distribuer et prescrire des antimicrobiens seulement dans le cadre d'une relation vétérinaire-client-patient bien établie (RVCP). Le glossaire ci-après contient la définition de la RVCP, telle qu'elle figure dans les Lignes directrices de l'ACMV sur l'administration judicieuse des antimicrobiens aux animaux.
4. Les vétérinaires doivent choisir et administrer les antimicrobiens avec soin.
 - a. Ils doivent optimiser l'administration d'antimicrobiens en faisant appel aux données et aux principes pharmacologiques les plus récents, notamment :
 - i. en consultant les feuillets d'information qui accompagnent les produits;
 - ii. en participant à des programmes de perfectionnement qui portent sur l'utilisation des antimicrobiens et l'antibiorésistance;
 - iii. en évitant de combiner des antimicrobiens ou d'administrer des composés médicamenteux non homologués qui contiennent des antimicrobiens, quand les données scientifiques sur ces produits sont insuffisantes. Le coût ne justifie pas l'utilisation d'antimicrobiens composés.

NOTA : L'ACMV préconise l'élaboration d'un système de sélection d'antimicrobiens destinés des porcins, afin d'améliorer la pertinence des traitements choisis.

- b. Les vétérinaires doivent restreindre l'administration des antimicrobiens à des fins thérapeutiques aux cas cliniques qui la justifient.
 - i. Les vétérinaires doivent faire en sorte de distinguer les maladies d'origine bactérienne de celles qui sont causées par des parasites, des mycotoxines, des déséquilibres alimentaires et des virus, tout en gardant à l'esprit qu'une infection bactérienne secondaire pourrait quand même exiger un traitement antimicrobien.
 - c. Les vétérinaires doivent tenir compte de l'anamnèse, des symptômes cliniques, de leur expérience à la ferme, ainsi que des résultats des cultures et des tests de sensibilité, quand ils sont indiqués, pour choisir les antimicrobiens à administrer.

- i. Les vétérinaires doivent utiliser la documentation pertinente afin d'exécuter adéquatement les tests de sensibilité et d'en interpréter avec précision les résultats (par ex., le document M3 I-A du National Committee for Clinical Laboratory Standards (NCCLS), intitulé Performance Standards for Antimicrobial Disk and Dilution Susceptibility Tests for Bacteria Isolated from Animals; Approved Standard).
- d. Les vétérinaires ne devraient utiliser des antimicrobiens couramment employés pour traiter des infections réfractaires chez les humains et les animaux qu'après avoir procédé à un examen minutieux du cas à traiter et que s'ils peuvent justifier leur choix¹.
- e. Les vétérinaires doivent réduire au minimum l'exposition aux antimicrobiens en limitant le traitement à la durée strictement nécessaire et en administrant la dose requise pour atteindre le résultat clinique recherché. L'emploi d'antimicrobiens dans les cas chroniques ou qui ne répondent pas au traitement doit être évité.
- f. Les vétérinaires doivent limiter l'administration des antimicrobiens aux animaux malades ou qui risquent de l'être, et traiter le plus petit nombre d'animaux possible. Avant de décider de traiter tout le troupeau, un groupe d'animaux ou un seul individu, les vétérinaires doivent tenir compte des facteurs suivants :
 - i. Morbidité ou taux de mortalité au sein du groupe.
 - ii. Emploi antérieur d'antimicrobiens au sein du troupeau.
- g. Les vétérinaires doivent limiter au minimum la contamination de l'environnement par des antimicrobiens.
 - i. Ils doivent veiller à ce que les dispositifs d'ajout des médicaments à l'eau et à la nourriture soient réglés pour libérer la dose voulue et pour éviter tout déversement accidentel ou résidu.
- h. Les vétérinaires doivent tenir un registre exact des traitements administrés et des résultats obtenus, afin d'évaluer l'efficacité des antimicrobiens choisis.
 - i. Les vétérinaires doivent veiller au respect du traitement recommandé en examinant les dossiers et registres pertinents.
 - ii. Les vétérinaires doivent veiller à l'identification exacte des animaux ou

¹ Compte tenu du risque que la bactérie devienne résistante à un antimicrobien d'usage répandu.

des groupes d'animaux traités aux antimicrobiens, afin d'éviter la transmission de résidus dans les aliments d'origine animale.

NOTA : L'ACMV recommande la tenue de registres de traitement, comme ceux que propose le Programme canadien d'assurance de la qualité du Conseil canadien du porc.

- i. Quand ils prescrivent des antimicrobiens en dérogation des directives, les vétérinaires doivent se conformer au *Règlement sur les aliments et drogues*, administré par Santé Canada.
- ii. Les vétérinaires doivent être au courant qu'il est interdit de prescrire certains médicaments en dérogation des directives pour des animaux destinés à l'alimentation.

NOTA: Pour en savoir davantage sur l'emploi de médicaments en dérogation des directives, consulter l'alinéa C.08.012 (Vente d'aliments médicaments) et le sous-alinéa C.01.610.1 (Drogues interdites) de la Loi sur les aliments et drogues.

- j. Les vétérinaires doivent collaborer avec les personnes responsables des soins aux animaux afin de garantir l'administration judicieuse des antimicrobiens, peu importe le moyen par lequel les antimicrobiens ont été obtenus.
 - i. L'utilisation adéquate à la ferme exige la supervision du processus décisionnel par un vétérinaire. Les vétérinaires doivent prescrire ou distribuer des quantités d'antimicrobiens correspondant à la taille de l'unité de production et au besoin prévu, pour éviter la formation de réserves à la ferme.
 - ii. Les vétérinaires sont la principale source d'information sur l'administration d'antimicrobiens aux porcins. Ils doivent informer le personnel de la ferme qui administre les antimicrobiens de ce qui a trait aux indications, au dosage, au délai d'attente, à la voie d'administration, aux précautions relatives au site d'injection, à l'entreposage, à la

manipulation, à la tenue des dossiers et au diagnostic exact des maladies courantes. Ils doivent veiller à ce que les instructions imprimées sur les étiquettes des antimicrobiens soient précises et indiquer au personnel de la ferme comment employer les antimicrobiens.

- iii. Les vétérinaires doivent fournir à leurs clients, quand c'est possible, des directives écrites sur les conditions et les modalités d'administration d'antimicrobiens à la ferme.
- iv. Les vétérinaires doivent s'inspirer du Programme canadien d'assurance de la qualité du Conseil canadien du porc pour administrer les antimicrobiens de manière judicieuse.

GLOSSAIRE

Antibiotique – Substance chimique produite par un micro-organisme capable, dans une solution diluée, d'empêcher la croissance d'autres micro-organismes ou de les tuer.

Antimicrobien – Agent qui tue les bactéries ou qui empêche leur multiplication ou leur croissance. Les antimicrobiens comprennent les antibiotiques et les agents synthétiques, mais excluent les ionophores et les arséniés.

Antimicrobien à spectre étroit – Antimicrobien efficace contre un nombre restreint de genres bactériens; ce terme désigne généralement un antimicrobien efficace contre des bactéries Gram positif OU des bactéries Gram négatif.

Antimicrobien à large spectre – Antimicrobien efficace contre un grand nombre de genres bactériens; ce terme désigne généralement les antimicrobiens efficaces à la fois contre les bactéries Gram positif ET les bactéries Gram négatif.

Antibiorésistance – Propriété d'une bactérie qui lui confère la capacité d'inactiver les antibiotiques ou de se défendre contre eux, ou mécanisme qui bloque l'effet inhibiteur ou destructeur des antibiotiques.

Dérogation – L'utilisation d'un antimicrobien en dérogation des directives désigne l'administration d'un médicament à un animal d'une manière non conforme à l'emploi homologué de ce médicament. La dérogation peut notamment être liée à une espèce animale, et à une maladie ou une affection non prévue dans les directives, ou bien à une posologie, à une voie d'administration, ou à un délai d'attente autres que ceux indiqués dans les directives.

Immunisation – Procédé qui consiste à conférer à un sujet une immunité contre des bactéries, par la vaccination ou par l'exposition à ces bactéries.

Suivi – Le suivi comprend la surveillance périodique de l'état de santé d'une population et l'examen d'un animal en particulier.

Usage thérapeutique – Traitement ou prévention d'une maladie d'origine bactérienne.

Relation vétérinaire-client-patient (RVCP) – Une RVCP bien établie existe lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Le vétérinaire a pris la responsabilité de porter un jugement clinique sur la santé de l'animal et le besoin d'appliquer un traitement, et le client a accepté de suivre les instructions du vétérinaire.
2. Le vétérinaire connaît suffisamment bien l'animal pour poser au moins un diagnostic général ou préliminaire sur l'état de cet animal. Cela signifie que le vétérinaire a récemment vu l'animal et connaît de première main sa situation générale pour l'avoir examiné ou pour avoir effectué des visites professionnelles régulières de l'endroit où l'animal est gardé.
3. Le vétérinaire est en mesure d'assurer une évaluation de suivi, ou il a prévu des mesures d'urgence en cas de réaction adverse ou d'inefficacité du traitement.

(Avril 2002)